



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juin. — M. Hunt est parti samedi soir d'Ichester pour aller faire une visite à ses amis de Bristol. Avant qu'il fut parvenu à quatre milles de cette dernière ville, il fut salué par les acclamations d'un grand nombre d'individus qui étaient venus au devant de lui. Pendant qu'il s'avancait vers la ville, les personnes qui se trouvaient le plus à portée de sa voiture dételèrent les chevaux, au cri général : « Hunt pour toujours ! Traînons-le jusqu'au piédestal et qu'on l'y élève ! » En ce moment le nombre des individus rassemblés sur la route ne s'élevait pas à moins de 10 à 12,000.

M. Hunt monta sur le piédestal et adressa à la multitude un long discours ; il commença par parler de ses propres services, qu'il avait depuis quatorze ans consacrés au public ; il indiqua ensuite la lutte désespérée dans laquelle il était engagé, lutte qui, suivant lui, était sans exemple, puisque tous les magistrats, les procureurs et même les ministres du culte étaient ligués contre lui. Il parla ensuite de ses précédentes luttes à Bristol, et se plaignit que cette ville n'était pas bien représentée. « Quelle perspective, dit-il, avez-vous donc d'un changement tant que vous vous laissez mal représenter dans la chambre des communes ? Le seul impôt qui ait été supprimé, l'a été à l'instigation des ministres et non à celle des wighs. Je vous ai toujours dit que le plus mauvais de ces deux partis était celui des wighs. Un tory est un homme en place qui gagne le plus qu'il peut de l'argent tiré de vos poches ; un wigh est un tory hypocrite qui désire faire la même chose. »

FRANCE.

Paris, le 1er juillet. — M. de Châteaubriand sera très-prochainement de retour à Paris, où le rappellent les soins de la grande édition de ses œuvres. La santé de son épouse est complètement rétablie.

— On dit que la convention en vertu de laquelle l'évacuation s'effectuera a été signée à Madrid, par l'ambassadeur de France et le duc de l'Infantado, et ratifiée par Ferdinand à Aranjuez. C'est le 1er juillet, que l'évacuation doit commencer. Le corps d'armée d'occupation sera réduit à 15,000 hommes, en y comprenant les Suisses, Madrid, Cadix et Pampelune, conserveront seules garnison française.

— Il paraît qu'il va se discuter de graves intérêts dans la congrégation des demoiselles. Nous avons entre les mains une circulaire lithographiée ainsi conçue :

Paris, le 26 juin 1826.

Mademoiselle, vous êtes priée d'assister :

1° Mercredi soir, à 7 heures précises à une réunion de la congrégation sous les charniers.

2° Le jeudi matin, jour de St. Pierre, à 9 heures, à la messe de M. le directeur, dans sa chapelle.

3° Le dimanche suivant, 2 juillet, à la messe solennelle de St. Pierre, et à l'offrande du pain béni, ainsi qu'à l'assemblée générale qui aura lieu le même jour, à l'heure ordinaire.

4° Enfin, le dimanche, 9 juillet, à une assemblée générale de la congrégation, dans laquelle M. le directeur a quelque chose de si particulier à dire, que les associées seules y seront admises.

V...ie J...te, secrétaire.

Nous nous garderons bien de chercher à pénétrer le secret de ces communications mystérieuses, mais quelques parens pourront ne pas se croire obligés à la même réserve. (Courrier franç.)

— Chaque jour quelques nouveaux détails parviennent à Paris sur les affaires de Rio-Janeiro ; le ministère qui les connaît, prend soin de les cacher, mais les journaux libéraux sont là. Voilà à ce sujet comme s'explique le *Constitutionnel* de ce jour :

Les nouvelles qui nous sont communiquées aujourd'hui nous apprennent que les conseils provinciaux du nouvel empire ont exprimé à leurs députés le désir de voir ajouter au pacte fondamental des Brésiliens un article exprès et précis qui interdise l'entrée du Brésil aux jésuites, sous quelque dénomination qu'ils puissent se présenter. Ainsi le Nouveau-Monde lui-même repousse une société dont la présence est inconciliable avec l'indépendance des trônes et la liberté des nations.

On écrit également de Rio-Janeiro que les chambres sont dans l'intention de proposer une loi qui exclurait à jamais le droit d'aînesse, comme étant incompatible avec les droits de la nature, et avec un régime légal, dont les principes sont fondés sur l'égalité.

Les curés des paroisses ont été invités à lire chaque dimanche au prône quelques chapitres de la constitution, afin de la faire connaître au peuple, et de ne pas lui laisser ignorer les droits qui lui sont acquis.

La *Quotidienne*, prenant probablement ses vœux pour des réalités annonce que la promulgation de la constitution a été faite à Lisbonne ; qu'elle y a excité un soulèvement parmi la population, et que des cris de *vive don Miguel, à bas la charte !*

ont été proférés. Le journal anti-constitutionnel ne garantit point ces nouvelles ; mais il ajoute que le silence du ministère, qui a reçu, dit-on, un courrier de Lisbonne, semble leur donner quelque consistance. Quant à nous, nous en tirerons une conséquence absolument contraire. (Constitutionnel.)

— On lit dans le *Journal de Commerce de Lyon*, le fait suivant :

Le docteur James Hotham de Morpet, dans le Northumberland, qui revient de Suisse, a, dit-on, rapporté qu'il s'y est passé dernièrement un événement des plus extraordinaires, au pied du Mont-Saint-Gothard, à une lieue d'Airole, dans le val de Leventina. Au fond d'une espèce de caverne, on a aperçu le corps d'un homme d'environ trente ans, sous un amas de glaces, provenant d'une lavange. Comme ce corps paraissait aussi frais que s'il n'avait été asphyxié que depuis une demi-heure, le docteur Hotham l'a fait dégager ; et, après l'avoir fait débarrasser de ses vêtemens, il a ordonné de le plonger dans l'eau froide, de sorte qu'il s'est trouvé enduit d'une couche de glace. On l'a mis ensuite dans de l'eau tiède, et peu après dans une eau plus chaude. Enfin, on l'a couché dans un lit chaud, où on lui a administré le traitement de l'asphyxie, au moyen duquel il a été rappelé à la vie. Quel a été l'étonnement de tout le monde, lorsque cet individu, ayant repris l'usage de ses sens, a déclaré, en langue anglaise, qu'il était Roger Dodsworth, fils de l'antiquaire du même nom, né en 1629, et qui, revenant d'Italie en 1660, un an après la mort de son père, avait été enlevé sous une lavange.

Le docteur Hotham a dû ajouter, suivant le même rapport, que M. Dodsworth éprouve une grande raideur dans toutes ses articulations, mais que peu à peu elles reviendront tout aussi flexibles qu'avant l'accident. Si M. Dodsworth, parfaitement rétabli, passe à Lyon pour retourner dans sa patrie, après 166 d'absence, on peut prédire qu'il excitera au suprême degré la curiosité publique.

Cours de la bourse du 1 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 95 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 44 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Livourne, le 17 juin. — Extrait d'une lettre particulière.

Ibrahim-Pacha, depuis le sanglant avantage de Missolonghi, n'a plus auprès de lui que 4,000 Arabes tout au plus ; comme il doit envoyer à la Porte les têtes et les oreilles des rebelles tombés entre ses mains, pour être exposées, selon la coutume barbare des Turcs, devant le sérail du sultan, et que le nombre des Grecs qui sont tombés sur le champ de bataille est fort peu considérable, il a donné l'ordre de couper les oreilles de tous les blancs tués dans cette dernière affaire, ainsi que les têtes des Albanais. Ainsi, des oreilles de Turcs sont envoyées à Constantinople pour satisfaire la fantaisie musulmane. Quant à Ibrahim, il reste à Patras dans une inaction inconcevable depuis un mois et demi, et il attend impatiemment de l'Egypte une troisième expédition, qui, selon toutes les probabilités, n'aura pas lieu.

Reschid-Pacha est aussi dans la même inaction qu'Ibrahim ; il a envoyé trois chefs Albanais pour lui amener quelques troupes de la même nation ; ils sont partis l'un pour Prévessa, l'autre pour Janina, et le troisième pour Avlona. Il a expédié aussi un courrier pour la Thessalie, au silichtar qui y a le commandement des troupes turques, et il lui a demandé un secours prompt ; mais ce pacha a aussi besoin d'hommes, parce que Caratano, qui occupe Volos depuis deux mois, menace de soulever les habitans du mont Hélicon, et de cette manière retient toutes les forces turques qui se trouvent en Thessalie ; et comme sur le sommet des monts Cambaia, il a paru quelques bandes de Heflis, le même pacha est obligé de tenir une grande partie des troupes près de Chassia, de peur que cette province ne se soulève. D'un autre côté, les Albanais ne paraissent pas disposés à prendre part à l'expédition qu'on veut préparer, parce que la plus grande partie de ceux qui sont allés contre les Grecs, il ya deux ans, ne sont plus retournés dans leurs foyers ; et d'ailleurs, ces hommes, toujours avides de butin, ne voient pas le profit qu'ils feront, en s'engageant à combattre contre des gens qui n'ont que leurs armes, et dont la valeur est connue depuis longtemps.

— Le magnifique yacht pourvu de toutes les commodités, à bord duquel lord Cochrane est parti pour la Grèce, appartenait auparavant à M. Perkins, le célèbre brasseur qui s'en était servi pour visiter avec sa famille la plupart des îles de la Méditerranée et de la mer Adriatique, ainsi que les côtes d'Espagne.

— D'après des lettres que lord Cochrane a écrites à ses amis, il paraît assuré du succès de son expédition en faveur des Grecs. Le bateau à vapeur qu'il a avec lui porte des canons de 68, fondus exprès. Il y a une grande quantité de munitions de guerre, d'armes, etc., à Napoléon de Romanie. Ces munitions avaient été chargées à bord de navires pour New-York et transportées ensuite dans des navires qui les ont portées à Napoléon, afin d'éviter les ordres du conseil d'Angleterre contre l'exportation des munitions de guerre.

— Un journal, *the Representative*, dit qu'on ne plaisante point en Angleterre sur l'expédition de lord Cochrane, que les marins, seuls bons juges en cette matière, avaient précédemment auguré de son expédition en Amérique et qu'ils ne désespéraient point du succès de celle-ci : ils croyaient qu'on devait tout attendre de celui qui avait enlevé personnellement dans le port, avec de simples chaloupes, à l'abordage, et emmené une frégate espagnole malgré le feu des batteries de terre. Ils pensent aussi que personne n'est doué de plus de ressources dans sa profession, et que son influence sera d'abord employée à supprimer la piraterie. On paraît croire assez généralement, ajoute la feuille anglaise, que l'intention de lord Cochrane est de diriger immédiatement ses attaques contre le pacha d'Égypte. Quelques personnes pensent qu'il bloquera d'abord Alexandrie ou qu'il y effectuera un débarquement, et d'autres croient qu'il tentera une descente en Crète.

— Le général Lallemand est, dit-on, entré au service de la Grèce. Il a des fonds considérables à sa disposition ; il s'occupe de l'achat dans les États-Unis de deux frégates. On croit que ce général et ses compagnons traverseront l'Atlantique avant la fin de l'été.

PAYS-BAS.

Tournay, le 11 juin. — Les pertes occasionnées dans treize communes de l'arrondissement de cette ville, par suite des ouragans survenus dans les premiers jours de juin, ont été évaluées à la somme de 142,162 florins 25 cents. La commune de Rume a perdu, à elle seule 41,501 florins, et celle d'Esplechin, 30,000. Ces pertes, sont évaluées dans les champs de bled. Les eaux qui couvrent les prairies, n'ont pas encore permis d'évaluer la perte en foin.

LIÈGE, LE 4 JUILLET.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement est expiré le 30 juin sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

Un arrêté royal du 19 juin autorise le notaire M. Keppenne de transférer sa résidence d'Aywaille, canton de Louveguéz (Liège), à Esneux, même canton.

Le même arrêté a nommé notaire

1° Pour l'arrondissement de Dinant (Namur), A. A. J. J. Logé, en remplacement de Me. Demptines, démissionnaire.

2° Pour le canton de Rochefort (Namur), à la résidence d'Eprave, G. H. Peters, en remplacement de M. Gobu, qui a obtenu sa démission.

C'est aujourd'hui 4 juillet que se réunissent pour la première fois les membres de nos états provinciaux. Nous ignorons encore quel sera l'objet de leurs premières délibérations. L'ordre des travaux étant laissé à la disposition du président (M. le gouverneur de la province.) On ne connaît pas non plus les jours fixés pour l'élection des députés aux états-généraux, et pour le remplacement des membres sortans de la députation des états.

Quoiqu'il en soit on commence à parler, et beaucoup plus que de coutume, des élections faites et à faire dans notre province.

Après avoir nommé un candidat qui continue, dit-on, à avoir beaucoup de chances de succès, nous nommerions volontiers les autres en indiquant les nuances plus ou moins opposées d'opinions et de talens qu'on leur attribue ; mais, pour une première fois, on nous trouverait peut-être téméraires de mettre ainsi plusieurs noms propres au grand jour.

Et puis, sous le régime d'un code pénal qui ne nous permet de rien dire de désobligeant, à moins d'avoir à la main un jugement ou un acte notarié à l'appui de ce que l'on avance (1), comment nous y prendrions-nous pour donner franchement notre opinion sur tel candidat porté par les amis des privilèges ou de l'altramontanisme ? Sur tel autre proposé en désespoir de cause, uniquement parce qu'il est sans couleur et sans caractère prononcé.

Parmi les derniers choix faits pour les états provinciaux, il en est un qui a déplu à une fraction de l'administration, parce qu'il est tombé sur un homme qui passe pour n'avoir jamais reçu le mot d'ordre que de sa propre conscience, et pour l'avoir toujours observé quand même. En conséquence, il est question, dit-on, de contester la légalité de son élection. Heureusement il ne manque pas de collègues éclairés qui espèrent prouver que tout a été fait dans l'ordre.

On désigne pour les états-généraux plusieurs candidats connus pour être consciencieux et éclairés ; mais ceux qui craignent

(1) On sait que notre code pénal ne distingue pas la médisance vraie de la calomnie.

l'effet des divisions désireraient avec raison que ces honorables citoyens s'entendissent entr'eux, et qu'après s'être mutuellement et franchement exposés leurs chances de succès, les uns renonçassent en faveur des autres, aux voix de leurs amis.

Voici les noms de tous les membres sortans cette année de la deuxième chambre des états-généraux :

Anvers : MM. Cogels, van Genechten. Brabant Méridional : MM. de la Vieilleuze et Pascal d'Onyn. Brabant septentrional : MM. Verheyen, de Bois-le-Duc, Verheyen, de Boxmeer et van Sasse van Yselt. Drenthe : M. le comte van Heyden tot Reynestein. Flandre occidentale : MM. le baron de Serret, de Muelenaere et de Langhe. Flandre orientale : MM. van Crombrugge, le comte Vilain XIII et de Rouck. Frise : MM. van Heemstra et van Sytzama. Groningue : M. Jarges. Gueldre : MM. van Randwyck, van Rossem et le baron van Brakell tot den Brekell en Vredestien. Hainaut : MM. le baron de Roisin, le baron de Secus et Lehon. Les deux Hollande : MM. le baron van Wassenaer de Saint-Pancras, D. Hooft, van Rheeën, Warin, G. Clifford, van der Goes et Beelaerts van Blockland. Liège : MM. Loop, Nicolai, président de la cour de Liège, nommé membre de la première chambre. Limbourg : M. Kerens de Wolfraht. Luxembourg : MM. Deprez et Maréchal. Namur : N'a point d'élection à faire cette année. Overijssel : M. Van Suchtelen tot de Haere. Il doit être pourvu au remplacement de M. Van Lochteren Stakebrand, décédé, qui devait siéger jusqu'en 1828. Utrecht : MM. Van Asch van Wyck. Zélande : M. Byleveld. Cette province, pour compléter le nombre de ses députés, doit nommer en outre un membre en remplacement de M. Huyssen van Kattendyke, décédé ; il devait sortir en 1827.

Y. Mo

I^{er} Volume des Oeuvres complètes de M. DE CHATEAUBRIAND.

Bruxelles, chez Galand et C^e.

Atala. — René.

Il y a quelque plaisir à reparler d'Atala, maintenant qu'un quart de siècle s'est écoulé depuis sa première apparition. Dans le monde littéraire comme ailleurs, tout a bien changé depuis cette époque. D'une part, la bizarrerie de langage qui règne souvent dans cette nouvelle et dont depuis l'auteur s'est progressivement corrigé, serait bien moins remarquée aujourd'hui que nous avons eu les d'Arincourt et tant d'autres faux-romantiques. D'autre part, les beautés d'Atala pâlisent auprès de celles des écrits postérieurs de M. de Chateaubriand ; enfin, même ce côté chrétien, par où Atala déplaît si fort aux littérateurs-philosophes du tems, ne nous frappe plus guère, nous qui, plus tolérans que nos devanciers, nous trouvons en religion, comme en politique et en littérature, entourés d'une sphère d'idées nouvelles que les enfans du dix-huitième siècle n'ont point connues. Vraiment, si l'on ne savait la différence des tems, on s'étonnerait de tout le bruit que cet opuscule a pu faire dans le monde : il semble qu'il n'y avait là de quoi ni se fâcher ni s'engouer si fort, et, à coup sûr, il fallait une littérature bien coutumière, peu tolérante, peu faite surtout aux innovations et aux écarts qui les accompagnent, pour se mettre si facilement en émoi. J'affirmerais volontiers qu'Atala, sans nom d'auteur, paraissant aujourd'hui pour la première fois, aurait le sort des mille brochures que Paris voit naître chaque mois, et auxquelles des critiques complaisans et des sociétés amies parviennent à donner un succès de quelques semaines.

René est de beaucoup supérieur à Atala, et cependant on y attache moins d'importance ; c'est que peut-être on s'était déjà familiarisé avec les défauts de l'auteur, et que peut-être aussi les idées avaient marché un peu. René a moins de défauts ; la conception en est meilleure, les sentimens plus développés et plus vrais ; le style est au dessus de celui d'Atala.

Ce n'est toutefois dans aucun de ces deux ouvrages qu'on peut connaître le talent de l'auteur ; dans d'autres écrits il a atteint une bien plus grande élévation ; on a même de la peine à concevoir qu'aujourd'hui encore il lui soit tenu compte de la célébrité d'Atala.

Quand la collection des ouvrages de M. de Chateaubriand se complètera, il sera intéressant d'y étudier ses progrès, car jusqu'ici son talent d'écrivain a toujours été s'épurant et se fortifiant. Dans ces derniers tems, les affaires politiques et peut-être le talent du général Foy lui ont communiqué une vigueur de style que n'altèrent presque plus d'anciens défauts. L'originalité des grands esprits, une diction brillante d'imagination sont restés le caractère dominant de l'écrivain ; peut-être son style a-t-il perdu quelque chose de cette harmonie délicieuse dont lui seul avait le secret et qui ajoutait tant de charme au vague de ses rêveries ; mais c'est pour acquérir plus de cette force qui sied mieux aux affaires positives et aux mœurs du tems. C'est peut-être dans le *Journal des Débats* que M. de Chateaubriand a récemment écrit ses pages les plus éloquentes. Moins logique que le général Foy, il semble se trouver à l'étroit dans le raisonnement ; son imagination veut s'étendre au-delà ; mais s'il laisse à d'autres le soin de convaincre, à lui appartient le don de persuader. La noblesse de ses sentimens éclate dans ses paroles ; il parle constamment de haut, et on le lui pardonne, car on sent que pour lui c'est parler de sa place. Sûr de ses forces, on s'aperçoit parfois qu'il a visé à l'effet qu'il atteint ; mais ce qui fait tout pardonner, ce qu'il a de commun avec les grands orateurs, c'est la force de vie qui anime ses paroles, cette puissance de frapper, d'éblouir, de n'insinuer point la conviction, mais de finir.

Atala, René, et le dernier Abencérage, dont nous avons déjà rendu compte, sont suivis dans ce volume de quelques éloges et critiques d'Atala qui parurent dans les journaux d'alors. Sous le rapport de la critique littéraire, aucun de ces morceaux n'est bien remarquable ; le plus intéressant est un article de Morellet, spirituel, mais sans vues profondes. En

relisant ce qui s'écrivait de mieux dans les journaux littéraires de l'époque sur un ouvrage auquel, amis et ennemis, tout le monde attachait tant d'importance, on ne peut nier que cette partie de la littérature n'ait fait en France de grands progrès.

Les quatre ou cinq pages que Chénier s'est amusé à écrire sur Atala, dans son tableau de la littérature contemporaine ne se trouvent point dans ce recueil. Aussi était-ce moins une critique qu'une caricature assez plaisante; on conçoit que les éditeurs aient pu l'omettre sans trop de scrupule.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu nos arrêtés du 7 juin 1819, n. 99, et du 24 mai 1822, n. 157.

Considérant que la série d'années fixée par le premier de ces arrêtés pour faire le relevé des mercuriales des grains et autres produits du sol, ainsi que pour le calcul des prix de location des propriétés non bâties, devront servir de base aux évaluations du revenu imposable de ces propriétés pour le cadastre dans les provinces septentrionales du royaume est considérée généralement par les habitants, comme ne pouvant présenter de proportion avec les expertises des propriétés foncières dans les provinces méridionales.

Considérant que l'on donne comme raison principale de la différence qu'il y aurait entre les expertises cadastrales dans les deux grandes divisions du royaume, les différentes relations politiques et commerciales dans lesquelles ces contrées se sont trouvées sous différents gouvernements avant d'être soumises sous notre règne.

Considérant qu'en adoptant une autre période pour la fixation des valeurs locatives des biens, il convient aussi d'en choisir en général une nouvelle et autant que possible la même pour le calcul des frais à déduire des valeurs imposables.

Considérant que le principe établi par notre arrêté précité, relativement à l'admission des frais d'administration des directions des digues et polders parmi ceux qui doivent venir en déduction du produit imposable des biens, est également devenu susceptible de quelque modification et qu'il est nécessaire de donner à l'administration du cadastre les moyens de former les états desdits frais, sans distraire les employés de cette partie de leurs occupations ordinaires.

Considérant finalement que le changement d'organisation de l'administration du royaume et la suppression des places de sous-préfets qui en est la suite, nécessitent une nouvelle disposition relativement à la présidence des assemblées cantonales pour l'examen des résultats des expertises cadastrales.

Sur le rapport de notre conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, en date du 13 février 1826, n. 14.

Vu l'avis du conseil des recettes du 21 février dernier, n. 10.

Vu l'avis du conseil-d'état du 14 avril 1826, n. 7.

En égard aux rapports ultérieurs de notre conseiller-d'état administrateur susdit, en date du 22 mai dernier, numéro 56, et du 19 juin 1826, n. 65 k, et au nouvel avis du conseil-d'état du 16 de ce mois, n. 12.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'estimation cadastrale du revenu imposable des propriétés non bâties dans toute l'étendue du royaume, sera basée à l'avenir sur les valeurs locatives moyennes et sur les prix moyens des productions du sol vendues sur les lieux, ainsi qu'ils résulteront des baux et actes de ventes faits ou conclus pendant les quinze années de 1812 à 1826 inclusivement, et pour l'estimation du revenu imposable des propriétés bâties, sur les valeurs locatives moyennes des dix années de 1816 à 1825 inclusivement, tandis que pour l'estimation du revenu imposable des bois, l'on aura égard aux quinze années mentionnées ci-dessus de 1812 à 1826; mais sans perdre de vue le tems nécessaire pour l'entière exploitation des bois divisés en triages de coupes réglées, le tout sur le pied fixé par les articles 67 et suivans de la loi du 3 frimaire an 7. L'évaluation des bois non divisés en coupes réglées continuera à se faire par comparaison avec d'autres bois situés dans le même canton ou dans le canton voisin.

2. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu des terres labourables, prairies, pâturages, jardins, vergers, etc., d'une autre manière que d'après le résultat des baux ou prix notaires de location de ces biens, l'on écartera des quinze années susmentionnées, conformément aux dispositions législatives en vigueur, les deux années pendant lesquelles les prix auront été les plus élevés et les deux pendant lesquelles ils auront été les plus bas, et les prix moyens seront fixés sur les onze années restantes.

3. En établissant le revenu imposable moyen d'après les baux ou les prix de location notoirement connus, l'on fera toutefois généralement exception des années 1812, 1813, 1814 et 1815, pendant lesquelles la situation des deux grandes divisions du royaume n'a pas été la même sous le rapport des relations politiques et commerciales qui ont pu influer sur les valeurs locatives des propriétés foncières, et en conséquence pour l'évaluation qui y sera basée, l'on prendra seulement en considération les années 1816 à 1826 inclusivement.

4. Notre conseiller-d'état administrateur de l'enregistrement du cadastre et des loteries aura soin :

1^o Que dans les provinces où les expertises cadastrales ne sont pas encore fixées définitivement pour des cantons entiers, et où par conséquent il n'existe pas encore de matrices pour la contribution foncière, basées sur le cadastre, ces évaluations soient commencées sur le champ et au besoin, réduites et établies sur les résultats des séries d'années fixées par les articles précédens.

2^o Que dans les provinces où plusieurs cantons ont déjà subi l'expertise cadastrale et où l'on est venu à une per-équation partielle entre les cantons cadastrés, la révision et la réduction des expertises faites d'après les bases antérieurement prescrites, soient entreprises successivement, en rapport avec les progrès que les expertises d'après la nouvelle série d'années feront dans les autres provinces.

3^o Que dans les provinces où il existe des cantons où la nature et la valeur des biens auraient éprouvé des changemens notables depuis les expertises par des travaux d'utilité publique, tels que creusement de canaux, construction de grandes routes, de fortifications, etc., ou des cantons dont

les expertises faites plus anciennement ne présenteraient pas toute l'exactitude désirable, et qu'une plus longue expérience a fait atteindre dans la suite, la révision soit étendue à toutes les parties de l'expertise, avant d'en faire ultérieurement les résultats suivant les valeurs locatives moyennes, ou le revenu net pendant la nouvelle période fixée ci-dessus.

4^o Que toutes les fois que la réduction des tarifs ou la révision des pièces donnerait lieu à un changement dans le rapport et la proportion actuellement existans entre les communes, les diverses espèces de culture, la nature et les classes des propriétés, dans un canton, les résultats de cette réduction ou révision ne seront fixés définitivement qu'après la tenue d'une nouvelle assemblée cantonale, sur le pied fixé par la loi.

5. Par altération sur ce point du prescrit de notre arrêté du 7 juin 1819 n. 99, notre conseiller d'état administrateur susnommé est autorisé à fixer ultérieurement, sans devoir attendre pour cela les propositions des gouverneurs, les années sur lesquelles seront calculés les frais de digues et polders pour autant qu'ils soient susceptibles de déduction du revenu imposable de biens-fonds, en choisissant toutefois ces années dans la période de 1812 à 1826 inclusivement, en ramenant ce nombre d'années à onze, autant que possible consécutives, et en écartant surtout les quatre années pendant lesquelles des événemens extraordinaires survenus dans chaque contrée le feront juger nécessaire, ou autrement les deux premières et les deux dernières des quinze années.

6. Les charges de digues et polders, d'écluses et de moulins, à déduire du revenu des propriétés foncières, devant se borner aux frais ordinaires d'entretien et de conservation des digues et polders, et des biens qui y sont renfermés, l'on ne comprendra pas dans leur évaluation les intérêts des capitaux, quel qu'ait été l'objet de leur négociation ni aucunes autres dépenses étrangères auxdits frais.

7. Les frais d'administration des directions des digues et polders, ne pourront être admis dans l'évaluation des charges dont il s'agit à un taux élevé qu'à raison de :

Dix-huit pour cent pour les directions de digues et polders, où les frais de conservation et d'entretien ne s'élèvent pas annuellement au-delà de cinq mille florins.

Quinze pour cent celles où les frais s'élèvent de cinq mille florins à dix mille florins.

Douze pour cent pour celles où les frais s'élèvent de dix mille à vingt mille florins.

Neuf pour cent pour celles où ces frais s'élèvent de vingt mille florins à cinquante mille florins.

Six pour cent pour celles où ces frais s'élèvent de cinquante mille fl. à cent cinquante mille fl.

Et trois pour cent pour celles où ces frais s'élèvent au-delà de cent cinquante mille fl.

Dans l'application de cette échelle, le *minimum* de chaque classe sera toujours le *maximum* au-delà duquel la somme des frais de l'administration pour la classe qui la précède immédiatement, ne pourra jamais être validée.

Les frais d'administration qui pourraient s'élever au-delà des quotités fixées ci-dessus, seront à l'effet des évaluations cadastrales, ramenés à ce taux, tandis qu'en tout cas ces frais ne seront calculés que sur le montant des dépenses réellement appliquées à l'entretien et à la conservation.

Les traitemens fixes des préposés aux moulins d'expargation et des surveillans des écluses ne seront pas comptés parmi les frais d'administration, mais bien parmi ceux d'entretien ordinaire.

8. Pour mettre les employés du cadastre en état de former avec l'exactitude nécessaire, les états des charges de digues et polders, et des frais d'écluses et de moulins, susceptibles de déduction, les *heemraadschappen* les administrations des digues et polders; ainsi que les particuliers propriétaires qui ne ressortissent d'aucune direction générale ou particulière de l'espèce sont tenus, dès qu'ils en seront requis par les gouverneurs des provinces, et dans le délai fixé à cette fin, de remettre contre récépissé, au bureau spécial du cadastre établi près de chaque gouvernement provincial, leurs comptes de recettes et dépenses relatives à l'entretien et à la conservation des digues et polders qui ont eu lieu pendant les années sur lesquelles les états du montant de ces recettes et dépenses doivent être formés, afin que ces comptes puissent y être examinés et ventilés par les soins des employés du cadastre.

Les *heemraadschappen*, les administrations des digues et polders, col-lèges et autres personnes que la chose concerne, devront pour autant que cela soit jugé nécessaire, joindre les pièces justificatives à l'appui des comptes, et en outre fournir à l'inspecteur du cadastre, soit par écrit, soit verbalement, en déléguant un employé capable de leur administration, selon que les gouverneurs le jugeront plus expédient pour l'accélération du travail, tous les renseignemens propres à faciliter l'intelligence des comptes.

À défaut d'exécution de l'obligation imposée par le présent article, l'administration du cadastre pourra passer outre à l'arrêté définitif des expertises, sans égard ultérieur aux frais de digues et polders, d'écluses et de moulins, dont les propriétés indiquées et garanties pourraient se trouver chargées.

(La suite à un prochain numéro.)

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 3 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à la cote; le Londres court et a deux mois s'est fait à la cote, ainsi que le Paris court et a terme; le Francfort court et a six semaines ont été offerts, et le papier a trois mois a été demandé à la cote; le Hambourg a été recherché.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 55 caisses sucre Havane blanc à fl. 25 en entrepôt; 43 caisses d' à fl. 26; et 240 caisses Havane blond, dont le prix est inconnu.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 0/10 p.	P	
Dette activ.	52	Londres.	4077 1/2	P	4074 1/2
Différée.		Paris.	47 3/8		47
Obl. du S.		Franc.	35 9/16	P	35 7/16 P
Act. S. C.	78	A. Hamb.	34 3/4		34 1/2

PAIX DES GRAINS À LIÈGE DU 3 JUILLET.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . . n. 5 48 c.
Id. de seigle, . . . n. 4 47 c.

Nous conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion Belgique.

Vu la dépêche de son excellence le ministre de l'intérieur du 23 juin dernier n. 57; relative à l'interdiction de la circulation des voitures à roues à jantes étroites attelées de plusieurs chevaux sur la route royale de la Vesdre, à dater du 1er octobre prochain.

ARRÊTONS.

En attendant qu'un règlement général sur la matière de grande voirie soit arrêté, les différentes dispositions de la loi du 7 ventôse au 12 et des réglemens concernant la police du roulage et de la grande voirie seront, à dater du 1er octobre prochain, rendues exécutoires sur la route royale de la Vesdre. A partir de cette époque toute personne qui ne s'y conformera pas se rendra passible des amendes et peines prononcées par les lois et réglemens.

Le présent arrêté sera inséré au mémorial administratif et dans les journaux de cette province pour la connaissance du public.

A Liège, le 1er juillet 1826.

(Signé) comte LIEDEKERKE.
Pour expédition conforme.
Le greffier des états de la province de Liège,
chevalier de l'ordre du lion Belgique. BRANDÈS.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins rappellent les dispositions de l'art. 41 de l'arrêté municipal du 26 octobre 1821, portant : Dans les chaleurs de l'été et aux heures où le soleil est le plus ardent, les habitans devront arroser ou faire arroser la partie du pavé qui se trouve devant leurs maisons. En conséquence, ils sont invités à exécuter cette disposition dont l'exécution est remise sous la surveillance des commissaires, inspecteurs et agens de police.

A l'hôtel-de-ville de Liège, le 27 juin 1826.
Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOZ.
Par la régence,
Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 4 JUILLET.

A 9 h. du mat., 20 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 25 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

G. LEGRAND, fabricant de Meubles en Acajou, rue du Pont d'Avroi, n° 533, vient de transférer son établissement rue Féronstrée, n° 591. Le magasin de meubles est assorti.

Administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.

VENTE CONSIDÉRABLE DE LIQUIDES.

Ensuite de l'autorisation de M le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, en date du 29 juin dernier n° 1772; il sera procédé à l'entrepôt royal de cette ville, le vendredi quatorze juillet courant à deux heures de relevée, à la vente aux enchères.

- 1° De vingt-sept pièces d'excellent vieux vin de Bordeaux.
- 2° De quatre pièces id vin de Graves blanc.
- 3° De cent vingt à cent cinquante bouteilles vin idem de la meilleure qualité.

Le tout aux charges et conditions reprises dans le cahier des charges reposant en mains de M. l'inspecteur d'arrondissement, à son bureau à l'ex-convent des Carmes.

A vendre en gros et en détail au n. 628, sur les Walles, 400 pots d'oëillet, 1re qualité. (720)

On cherche un domestique connaissant le jardinage et au fait d'ouvrages. S'adresser au n. 43, vis à vis l'église Saint Antoine. (724)

(153) Par exploit de l'huissier Degueldre en date du vingt-neuf juin 1826, enregistré le lendemain, Jean-François Ramboux, imprimeur, domicilié à Poitiers, pour lequel M. L. Aerts avoué occupe, a fait signifier, aux sieurs Charles Lombart, et Pierre-Joseph Lombart, ci-devant domiciliés à Liège, n'ayant actuellement aucun domicile connu, que la vente ordonnée par jugement du tribunal de première instance séant à Liège en date du trois décembre 1825 dûment enregistré, d'une maison annexe et dépendances avec un petit jardin y annexé, le tout situé au faubourg Saint-Léonard à Liège, portant le n° 160, aura lieu en l'étude du notaire Dusart, sise rue Féronstrée à Liège, le premier août 1826, aux neuf heures du matin, et d'un même contexte sommation leur a été faite de s'y trouver pour être présent aux opérations et à l'adjudication qui sera faite tant en leur présence qu'en leur absence, aux clauses et conditions qui seront déposées chez ledit notaire 15ne. avant la vente;

Et attendu que lesdits Charles et Pierre-Joseph Lombart, n'ont aucun domicile connu, ledit exploit a été signifié en la présence de M. le procureur du roi près ledit tribunal, par affiche à la porte de l'auditoire du même tribunal, et au domicile de leur père, rue faubourg St-Léonard, à Liège.
Signé J. N. DEGUELDRE.

(151) Tribunal de commerce de Liège.

Par jugement du 23 juin 1826 dûment enregistré, le tribunal statuant d'office, déclare le sieur Antoine Joseph Gay, négt. domicilié à Liège, rue Féronstrée, en état de faillite, fixe provisoirement l'ouverture de cette faillite au 25 mai 1826; nomme M^r Bayet juge suppléant pour remplir les fonctions de commissaire et M^r Charles Constant, négt. domicilié à Liège, pour remplir celles d'agent.

Ordone l'apposition sommaire des scellés par tous juges de paix compétens dans les formes prescrites par la loi et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dette.

Le 28 juin, on est venu prendre entre dix et onze heures du matin, dans la ruelle Borguet, dont la porte s'est trouvée ouverte, sise rue Vinave d'Ille, entre les maisons n. 45 et 46; une brouette à deux roues, la personne qui la ramenera ou en donnera connaissance au n. 46, de ladite rue, recevra une bonne récompense. (722)

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, ancien hospice de St. Abraham, le 17 juillet 1826, à 3 1/2 heures précises, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 397 stères de charbon de terre dit *chauffage* en tant de lots qu'il sera dit lors de l'adjudication. Tous propriétaires d'exploitations autres que ceux d'exploitations de charbon dit d'*Oupeye* pourront soumissionner.

Pour être admis à faire des rabais, il faut être capable de contracter, avoir déposé une soumission au plus tard le 13 de ce mois avant midi au secrétariat; et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en argent des Pays-Bas le prix du stère (frais de charroi et d'octroi compris) que l'on désire fournir. Le cahier des charges est à voir, tous les jours, au secrétariat de la commission, depuis 9 heures jusqu'à midi. Toute fraction autre que d'un demi cents sera rejetée.

On demande une servante de 30 à 35 ans, d'une famille honnête, sachant faire le service. S'adresser place St. Jean, n. 824. (721)

Deux quartiers non garnis à louer, à des personnes tranquilles avec pension si on le désire, rue Féronstrée, n. 599. (719)

A vendre une ferme consistant en bâtimens pour le fermier, quartier de maître, écuries, étables, granges et environ 58 bonniers métriques P.-B. de jardin, prairie, terres labourables et bois. Le tout situé au hameau de Pair, commune de Clavier, arrondissement de Huy, et exploité par le sieur Defays, qui en rend annuellement 567 fl. P.-B. outre les contributions. S'adresser à M. le notaire DEBEVE, rue Sœurs-des-Hasques, à Liège. (717)

Un domestique, âgé de 30 à 40 ans, sachant panser les chevaux et pouvant faire la culture d'un jardin, peut se présenter rue Sœurs-de-Hasque, n. 280. (718)

A vendre à l'*Aigle noir*, pour cause de départ, un char-à-banc à un et deux chevaux, et n'ayant fait que le voyage de Bruxelles à Liège. (707)

(119) A vendre 2 vitrines, 1 porte et 4 croisées de la maison n. 12, sur le Pont-d'Ille. S'adresser vis-à-vis, n. 845.

(150) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

FORTS PRÈS DE LIÈGE. — Adjudication publique.

D'après une autorisation de son excellence le commissaire général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général directeur de la 5^{me} direction des fortifications, ou en son absence le commandant du génie à Liège adjudgera publiquement.

La continuation des plantations, et l'entretien de toutes celles dans les deux forts, ainsi que de la pépinière au fort de la chartreuse jusqu'au dernier décembre de l'année courante.

Cette adjudication aura lieu lundi le dix juillet 1826 à onze heures du matin à l'Hôtel de la couronne impériale, où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie à Liège.

() La commission administrative des hospices civils de Liège informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, ancien hospice de St. Abraham, le 6 juillet 1826, à trois heures et demie précises, à l'adjudication au rabais de la fourniture de deux lots de foin, première qualité, de la récolte de 1826, l'un de 6171 livres nouvelles, et l'autre de 5797 livres pailles.

Pour être admis à faire des rabais, il faut être capable de contracter, avoir déposé une soumission au plus tard le jour de l'adjudication avant midi; et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en argent des Pays-Bas le prix en raison de 187 livres nouvelles (400 livres ancien poids du fat) du lot que l'on désire fournir. Le cahier des charges est à voir, tous les jours, au secrétariat de la commission, depuis 9 heures jusqu'à midi.